

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-15
DECISION DU MAIRE**

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche à 60 berceaux à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1, R2162-15 à R2162-26 relatifs au concours ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Vu la décision relative à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche à 60 berceaux ;

Vu la décision de composition du Jury de concours du 25 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal et l'avis du Jury qui s'est tenu le 25 juillet 2024 ;

Considérant que l'enveloppe financière réservée aux travaux s'élève à 3 812 000 euros hors taxes pour les travaux de bâtiments et 198 000 euros hors taxes pour les travaux de voirie ;

Considérant qu'une procédure de concours restreint a été lancée le 25 avril 2024 avec une publication sur le site Internet de la ville, le BOAMP et le profil acheteur de la ville de Trappes et que 37 candidatures ont été reçues ;

Considérant que le jury de concours s'est réuni à deux reprises pour une analyse des candidatures le 13 juin 2024 et le 25 juillet 2024 ;

Considérant qu'après avis favorable du jury de concours, 3 candidatures ont été retenues conformément au règlement de concours ;

Considérant que les trois groupements sélectionnés GIET ARCHITECTURES SARL, ACAU ARCHITECTES et PAUL LE QUERNEC/ARCHITECTE ENSAIS ont déposé des offres anonymes conformément au règlement de concours le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le jury de concours s'est réuni le 19 novembre 2024 et a sélectionné le projet du groupement ACAU ARCHITECTES ;

Considérant, qu'à l'issue de la procédure de sélection par concours, il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat du concours ;

Considérant qu'il convient d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement désigné lauréat ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence pour un montant provisoire de **601 020 euros HT**, soit 721 224 euros TTC et un taux de rémunération de **15,75 %** avec le groupement, lauréat du concours restreint, composé de :

- **ACAU ARCHITECTES** sis 33 rue du Pré de la Bataille 76000 ROUEN – signataire mandataire du groupement solidaire et conjoint représenté par Monsieur DUBILLOT Vincent ;
- **ALBEDO INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE** sis 7 rue du vert Buisson 76000 ROUEN ;
- **SARL BESB** sis 46 rue Victor Hugo 27000 EVREUX ;
- **ESGCB** sis 9 rue Georges Braque 76000 ROUEN ;
- **GROUPE GAMBA** sis 8 rue des Blés – Les ateliers nouveaux - 93210 SAINT-DENIS ;
- **HORUS PAYSAGE** sis Zone de la Briqueterie 78810 FEUCHEROLLES ;
- **CABESTAN (BE TERRE)** sis 88 rue Anatole France 38100 GRENOBLE ;
- **EXEO INGENIERIE** sis 19 rue Adolphe Vard 27200 VERNON.

Article 2 : De préciser que le présent marché prendra effet à compter de sa notification.

La durée prévisionnelle d'exécution du marché est de 31 mois.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 20.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

19 FEV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

